

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
28e séance
tenue le
lundi 4 novembre 1991
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

puis : M. SANDOVAL (Equateur)
(Vice-Président)

puis : M. NEDELCEV (Bulgarie)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION (suite)

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET
NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE
INTERNATIONAL (suite)

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE
ENTRE ETATS (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.28
19 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite) (A/46/10, A/46/405)

1. M. CASTILLO (Venezuela), se référant au projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours internationaux à des fins autres que la navigation, dit que sa délégation considère que l'article 2, sur les expressions employées, reflète de manière réaliste la situation hydrologique, et qu'elle se réjouit de l'inclusion des eaux souterraines dans la définition du cours d'eau international. Toutefois, le texte serait encore plus clair si l'expression "eaux souterraines" était qualifiée par l'épithète "libres".
2. L'article 10, dont le paragraphe 1 énonce clairement le principe selon lequel aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a priorité en soi sur d'autres utilisations, est une disposition primordiale du projet. Néanmoins, peut-être serait-il souhaitable de préciser au même paragraphe qui seraient les parties à un accord d'effet contraire. La délégation du Venezuela considère que, dans la version espagnole, le mot "pacta" doit être interprété largement, et qu'il serait même préférable de le remplacer par le mot "acuerdo", d'une acception plus large.
3. Il est essentiel que les Etats coopèrent à la gestion des cours d'eau, comme le prévoient les articles 26 et 27. Des consultations sur la coopération peuvent résulter de l'initiative d'un seul des Etats du cours d'eau. Dans le cas du Venezuela, de telles initiatives ont abouti à des consultations bilatérales à l'issue desquelles des commissions mixtes ont été créées avec des Etats voisins, avec lesquels le Venezuela partage des cours d'eau et le souci d'utiliser ceux-ci rationnellement.
4. La coopération entre Etats sur la régulation du débit des eaux d'un cours d'eau international est absolument nécessaire, et c'est pourquoi la délégation vénézuélienne souscrit pleinement au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 27, à savoir que les Etats du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation. La disposition de l'article 28 aux termes de laquelle les Etats du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations à l'intérieur de leurs territoires respectifs est elle aussi acceptable pour la délégation vénézuélienne; cette obligation et les consultations prescrites au paragraphe 2 de l'article sont importantes pour la régulation des cours d'eau internationaux.
5. Le projet d'articles devrait être adopté dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires, précédée si nécessaire par la création d'un groupe de travail.

6. M. PANDIT (Népal) dit que la notion de "cours d'eau" ne s'applique pas nécessairement à chacune des parties d'un cours d'eau. Comme le représentant du Brésil, il estime que la définition d'un cours d'eau international figurant à l'article 2 vaut seulement pour les cas où l'utilisation d'un cours d'eau ou de ses eaux affecte des utilisations dans d'autres Etats. Le Népal s'intéresse spécialement à la question, car plusieurs fleuves qui ont leur source au Népal ont un cours transfrontière : le Népal étant l'Etat riverain d'amont, l'utilisation de ces cours d'eau à des fins internes, par exemple pour l'irrigation et la production d'électricité, ne devrait pas relever du projet d'articles.

7. La délégation népalaise est réservée au sujet des règles énoncées aux articles 5 et 6. A l'article 5, par exemple, l'expression "de manière équitable et raisonnable" doit être définie clairement. L'économie népalaise est largement tributaire de l'utilisation des cours d'eau pour l'irrigation et la production d'électricité, et la délégation népalaise estime donc que l'article 5 ne doit pas contraindre les Etats du cours d'eau à partager les avantages qu'ils tirent de l'utilisation d'un cours d'eau. L'article doit être lu avec l'article 7, qui impose aux Etats qui utilisent un cours d'eau international l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables aux autres Etats du cours d'eau.

8. La notion de "participation", consacrée au paragraphe 2 de l'article 5, mérite elle aussi d'être examinée de manière plus approfondie; à cet égard, le mot "coopération" serait peut-être préférable, car il implique une compréhension mutuelle entre les Etats du cours d'eau dans l'utilisation et la gestion de ce dernier.

9. La notion de "dommage appréciable", utilisée dans le projet d'articles, est à la fois vague et ambiguë, et il serait préférable de parler de "dommage substantiel", afin qu'il soit bien clair que le projet d'articles ne vise pas les dommages insignifiants; ceci permettrait d'éviter des malentendus entre Etats d'un cours d'eau.

10. Le problème de la pollution, envisagé dans la troisième partie, est un problème complexe résultant du développement phénoménal de l'industrialisation, des transports et de l'utilisation de substances hautement toxiques. La communauté internationale s'est déclarée extrêmement soucieuse de garantir que l'élimination des déchets et autres activités touchant les cours d'eau n'affectent pas la qualité de l'eau. En conséquence, les Etats du cours d'eau doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution, et l'article 21 doit faire l'objet d'un examen approfondi avant que l'obligation qu'il impose ne prenne effet.

11. M. LIU Zhenmin (Chine) dit qu'il est très difficile de rédiger des projets d'articles sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du fait que ces cours d'eau traversent différents Etats et sont par conséquent des ressources naturelles

(M. Liu Zhenmin, Chine)

pour les divers Etats riverains. Les projets d'articles devraient donc être formulés de telle manière que les cours d'eau internationaux soient utilisés par les Etats du cours d'eau de manière équitable et raisonnable sans aucune atteinte à leur souveraineté.

12. Les projets d'articles soulignent le rôle que doivent jouer les Etats du cours d'eau dans la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux; cette approche devrait contribuer à rendre le projet d'articles acceptable pour tous les Etats.

13. La délégation chinoise se demande s'il est souhaitable d'utiliser la notion de système de cours d'eau international dans le projet d'articles. Cette notion a fait l'objet de longues controverses tant à la Commission du droit international qu'à la Sixième Commission. En 1980, la CDI a adopté une hypothèse de travail aux termes de laquelle dans la mesure où des parties des eaux situées dans un Etat ne sont pas affectées ou n'affectent pas les utilisations des eaux dans un autre Etat, elles ne doivent pas être considérées comme faisant partie du système de cours d'eau international. Provisoire, cette hypothèse de travail constituait néanmoins un tout indissociable; la décision soudaine de la CDI à sa quarante-troisième session de retenir la notion de "système" dans la définition des cours d'eau pose une question fondamentale, et cette inconsistance de la CDI relativement à l'hypothèse de travail mérite qu'on s'y arrête.

14. Bien qu'elle utilise les mots "cours d'eau" et "cours d'eau international" et ait supprimé le mot "système" qui était placé entre crochets, la CDI n'en a pas moins eu recours à la notion de "système" pour définir un "cours d'eau" dans les projets d'articles. D'un point de vue géographique, les éléments hydrographiques d'un cours d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, constituent bien un système complet, d'où la décision de la CDI. En outre, les mots "aboutissant à un point d'arrivée commun" donnent une idée erronée de l'étendue d'un système de cours d'eau international, car l'espace ainsi défini peut très bien s'étendre à une grande partie du territoire d'un Etat, qui se trouverait alors, et cela n'est pas raisonnable, inclus dans le système de cours d'eau international et placé sous une juridiction internationale mixte, avec l'atteinte à sa souveraineté que cela suppose.

15. Il est difficile de comprendre pourquoi l'idée du caractère international relatif des cours d'eau n'a pas été retenue dans le projet d'articles; pour la délégation chinoise, cette idée fait partie intégrante de l'hypothèse de travail. Certes, des membres de la CDI pensent que si on la retient, elle risque de rendre l'application des projets d'articles plus complexe. La Chine a besoin d'examiner la question de manière plus approfondie.

16. Les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sont importantes pour les économies nationales, pour la vie des populations et pour la protection de l'environnement. Comme les

(M. Liu Zhenmin, Chine)

caractéristiques des différents cours d'eau internationaux sont très diverses, les Etats du cours d'eau ont des intérêts différents et doivent faire face à de nombreuses contradictions. Il n'est donc pas facile d'établir un ensemble de normes juridiques qui soient universellement acceptables.

17. M. Sandoval (Equateur), Vice-Président, prend la présidence.

18. M. PETROV (Bulgarie) dit que sa délégation préférerait un instrument-cadre qui fournisse des directives aux Etats pour la conclusion d'accords sur les utilisations de cours d'eau internationaux spécifiques à des fins autres que la navigation. Malheureusement, cette approche n'a pas été suivie avec consistance par le Rapporteur spécial, en particulier aux articles 26, 27 et 28. La délégation bulgare pense que les questions qui y sont traitées doivent être laissées entièrement à la discrétion des Etats, et que l'article 32 est inutile en ce sens que le principe qu'il consacre est devenu une norme du droit international général.

19. M. Petrov partage les doutes exprimés par certaines délégations quant à l'opportunité d'inclure les eaux souterraines, en particulier les eaux souterraines captives, dont la définition d'un "cours d'eau international".

20. La délégation bulgare appuie totalement la proposition tendant à remplacer le mot "appréciable", dans l'expression "dommage appréciable" par un mot moins ambigu tel que "importants" ou "substantiels". En effet, le mot "appréciables" imposerait une obligation injustifiablement lourde aux Etats d'amont.

21. Enfin, la Bulgarie regrette que le projet ne contienne pas de dispositions sur le règlement des différends qui pourraient éventuellement naître d'utilisations conflictuelles d'un cours d'eau international. Une simple référence au droit international général ne suffit pas. La délégation bulgare souhaiterait donc que de nouveaux articles soient élaborés pour traiter de cette question.

22. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) dit que le rapport de la Commission du droit international décrit très clairement l'état du droit conventionnel et de la pratique en ce qui concerne les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Comme l'a fait observer le Président de la CDI, il y a eu un accroissement du nombre des différends concernant des détournements d'eaux, des réductions de débit, la pollution, la salinisation, la sédimentation dans les affluents et les inondations causées par l'érosion, parce que la situation a considérablement évolué depuis que l'Institut du droit international a, dans les années 30, étudié des questions similaires. Le projet d'articles élaboré par la CDI est une base utile pour aborder ces problèmes et d'autres problèmes concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux.

(M. Villagran Kramer, Guatemala)

23. La CDI a estimé à juste titre que les systèmes de cours d'eau ne pouvaient dans leur ensemble être assujettis à un seul accord; la diversité des situations nécessite la conclusion d'accords différents, et les problèmes auxquels sont confrontés les pays en cause ne doivent pas tous être résolus d'emblée. La CDI a donc fourni des directives pour la conclusion d'accords futurs. Le Guatemala s'intéresse de près à cette question, étant donné qu'il partage quatre fleuves avec des pays voisins, deux sur la côte pacifique et deux sur la côte caraïbe.

24. Etant donné que chaque système de cours d'eau est différent des autres, il n'est pas nécessairement possible d'étendre à d'autres systèmes un régime applicable à un système. Les règles proposées par la CDI peuvent être appliquées à un ou plusieurs systèmes de cours d'eau si les Etats le souhaitent, et les Etats doivent demeurer libres d'adapter leurs accords à chaque situation.

25. Pour la délégation guatémaltèque, la manière dont la CDI a envisagé la notion de "système" est appropriée; cette notion permet de gérer, d'administrer et de contrôler les eaux communes de manière à assurer qu'elles soient correctement utilisées et à les préserver de tout dommage. Néanmoins, comme d'autres délégations, la délégation guatémaltèque n'estime pas que l'expression "dommage appréciable" soit totalement acceptable. Les textes juridiques doivent utiliser des notions juridiques clairement définies, et la notion de "dommage appréciable" est très ambiguë. Le Guatemala exhorte donc respectueusement la CDI à reconsidérer la question afin de remplacer le mot "appréciable" par un terme plus approprié, de manière à indiquer que le dommage est "substantiel" ou "considérable".

26. En ce qui concerne l'article 10, le terme "coutume" n'est pas approprié et devrait être remplacé par "tradition" ou "pratique"; le texte espagnol pourrait être ainsi libellé : "cuando no existe un pacto y si existe por el contrario 'la tradición o la práctica consagrada' la prelación de un uso particular es entonces aceptado".

27. Les articles 26 et 27 représentent un succès remarquable pour la CDI, mais il faut étudier plus avant la portée des articles 5 et 6, dont il est clair qu'ils sont logiquement liés aux articles 26, 27, 28 et 29.

28. M. VERENIKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'à sa quarante-troisième session, la CDI a examiné des questions importantes telles que l'emploi des expressions "cours d'eau international" et la notion de cours d'eau en tant que "système", l'inclusion des eaux souterraines dans la définition d'un système de cours d'eau et l'idée qu'un cours a un "caractère international relatif". Il est évident que les solutions qui seront apportées à ces questions détermineront la définition et la réglementation future de toutes les relations juridiques régissant la coopération entre les Etats aux fins de la protection des cours d'eau et de la sécurité des installations qu'ils comportent.

(M. Verenikin, URSS)

29. Compte tenu de la nature globale et interdépendante des problèmes écologiques, la délégation de l'Union soviétique estime que l'élaboration d'un instrument juridique sur l'utilisation des eaux servirait la protection de l'environnement.

30. L'article 2 du projet vise à donner l'interprétation la plus large à la notion de cours d'eau, y compris tout le système d'éléments hydrologiques interdépendants. La délégation soviétique reconnaît qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et de voir dans un cours d'eau international un système en mouvement constant, en tenant pleinement compte du principe de l'utilisation équitable et rationnelle des cours d'eau. Dans le même temps, au stade actuel du développement industriel, scientifique et technique, une approche indûment large risquerait dans une certaine mesure de restreindre le droit de chaque pays d'utiliser ses propres ressources en fonction de ses priorités et intérêts nationaux.

31. Comme certains des précédents orateurs, M. Verenikin pense qu'il ne serait pas approprié d'assujettir inconditionnellement les eaux souterraines au projet d'articles. Il faut en particulier s'attacher à résoudre des problèmes tels que celui de la démarcation entre eaux souterraines "libres" et eaux souterraines "captives", et celui de la relation physique existant entre ces dernières et les eaux de surface. Il convient de noter que lors de l'élaboration du projet d'articles, on a moins tenu compte des caractéristiques particulières des eaux souterraines, des conditions de leur exploitation et de leur protection contre la pollution. La question de l'inclusion des eaux souterraines dans le champ d'application du projet doit être examinée de manière plus approfondie par des juristes et d'autres spécialistes.

32. En ce qui concerne le caractère international relatif d'un cours d'eau, il ne serait pas judicieux au stade actuel d'écarter totalement l'hypothèse de travail selon laquelle un cours d'eau n'est international que dans la mesure où l'utilisation de ses eaux affecte les eaux d'un autre système.

33. La délégation de l'Union soviétique est favorable à l'instauration d'une large coopération entre les Etats en vue de protéger les ressources en eau et d'assurer la sécurité des installations sur les cours d'eau. Elle juge aussi nécessaire de tenir compte des intérêts communs et des intérêts individuels des Etats du cours d'eau, et elle est favorable à la création de commissions mixtes d'Etats riverains chargées de régler les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent. La délégation de l'Union soviétique fait observer que la gestion conjointe d'un cours d'eau, à la différence d'un accord sur la gestion individuelle par chaque Etat de sa portion du cours d'eau, nécessitera dans chaque cas la conclusion d'un accord spécifique.

34. M. MONTES DE OCA (Mexique) dit que l'intérêt de son pays pour le sujet à l'examen tient au fait que le territoire mexicain est bordé sur trois côtés par des cours d'eau internationaux. La deuxième partie du projet d'articles adopté par la CDI, qui contient les principes devant régir les activités des Etats en ce qui concerne les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, est extrêmement importante, car les Etats doivent agir dans le cadre d'un code de conduite clairement défini et fondé sur la justice et l'équité. La délégation mexicaine propose, pour cette raison, que certains des principes qui figuraient dans des versions antérieures du projet et ne figurent plus dans le texte à l'examen actuel soient réincorporés au projet à savoir le principe de la bonne foi et de l'interdiction et de l'abus de droit. De fait, les articles 5 à 10 mettent à la charge des Etats diverses obligations qui toutes doivent être exécutées de bonne foi.

35. La délégation mexicaine pense que les dispositions susmentionnées doivent être renforcées; au paragraphe 1 de l'article 5, par exemple on devrait viser "l'utilisation et les avantages durables de manière optimale".

36. En ce qui concerne l'utilisation de l'expression "dommages appréciables" aux articles 7, 12, 21, 22, 28 et 32, il sera difficile de déterminer si un dommage a été causé du fait de l'ambiguïté du mot "appréciable". Ceci est particulièrement vrai dans le cas de l'article 12 (Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs). Si l'Etat qui projette des mesures n'estime pas que celles-ci peuvent "avoir des effets négatifs" pour un autre Etat, il ne donne pas notification et pourra en fait causer des dommages à cet autre Etat.

37. Il pourrait être souhaitable d'inclure dans tous les projets d'article des dispositions similaires à celles des articles 4 et 18 qui donnent à chaque Etat du cours d'eau le droit de participer à la négociation de tout accord applicable à l'ensemble du cours d'eau. De plus, le libellé de l'article 9, relatif à l'échange régulier de données d'informations, et des articles 11 à 19, concernant la notification, doit être plus contraignant. En outre, la notification des mesures projetées doit être accompagnée d'une évaluation de l'impact desdites mesures sur l'environnement.

38. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que si son pays, en ce qu'il est un Etat riverain à la fois d'amont et d'aval, a presque complètement résolu la plupart de ses problèmes avec ses voisins en ce qui concerne les cours d'eau internationaux ou a établi des procédures mutuellement satisfaisantes à cette fin, il estime néanmoins que le projet d'articles répond à un besoin au niveau mondial. La décision d'élaborer un accord-cadre contenant des règles générales supplétives destinées à compléter les accords plus spécifiques conclus par des Etats partageant un cours d'eau s'est révélée tout à fait judicieuse. Le fait que certains principes contenus dans le projet d'articles ne s'appliquent pas seulement aux fleuves n'ôte rien à la validité ou à l'utilité de l'entreprise.

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

39. Le champ d'application du projet est judicieux, en ce qu'il constitue un tout cohérent sans pour autant viser à traiter de tous les problèmes potentiels. La délégation des Etats-Unis approuve la décision de ne pas élaborer d'annexe détaillée.

40. Le texte appelle toutefois certains ajustements de détail; la manière dont le projet d'articles a fait l'objet d'une première lecture, suivie par des observations écrites des gouvernements et une deuxième lecture, anticipait un tel besoin. Le Gouvernement des Etats-Unis présentera des propositions concrètes dans ses observations écrites, en particulier en ce qui concerne l'expression "dommages appréciables", qui lui semble trop large, ainsi que la nécessité d'appliquer de manière cohérente dans l'ensemble du projet la règle fondamentale de l'utilisation équitable et raisonnable. Les déclarations des représentants de l'Allemagne et de la Colombie semblent montrer que ces pays partagent l'opinion du Gouvernement des Etats-Unis sur nombre des questions sur lesquelles ce dernier entend présenter des observations écrites. Le représentant des Etats-Unis espère que les Etats seront très nombreux à présenter des observations, et il note que ces dernières années la CDI n'a pas toujours reçu des réponses aussi complètes et franches qu'elle l'aurait souhaité. Cette carence a contribué à l'apparition de certains des problèmes qui ont entravé la phase finale ou législative de l'entreprise de codification. La délégation des Etats-Unis s'engage à contribuer au processus d'affinement d'un texte généralement acceptable.

41. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) dit que sa délégation se réjouit que la CDI ait achevé la première lecture des projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en s'attachant premièrement à définir la notion de cours d'eau international et deuxièmement à étudier la notion de cours d'eau en tant que "système". Sur ce dernier point, le Rapporteur spécial a examiné les opinions de géographes, d'hydrologues et d'autres experts et a relevé que pour ces spécialistes les eaux de surface et les eaux souterraines ne doivent pas faire l'objet d'un traitement séparé en ce qui concerne la planification et la réglementation. La nécessité de réglementer les droits et obligations des Etats des cours d'eau internationaux devient évidente si l'on considère que les eaux souterraines constituent environ 97 % des ressources en eau douce de la planète, à l'exclusion des calottes glacières et des glaciers. La délégation bahreïnite se félicite que, comme indiqué au paragraphe 55 du rapport de la CDI, le débat ait montré que les eaux souterraines, au moins dans la mesure où elles sont reliées aux eaux de surface, devaient entrer dans le champ d'application du projet d'articles. Elle se félicite aussi que la définition du cours d'eau finalement adoptée en première lecture comprenne les eaux souterraines.

42. La question de savoir si on devait ou non utiliser la notion de "système" dans le projet d'articles est l'une des plus difficiles qu'ait eu à régler la CDI. Bien que les conséquences juridiques et géographiques de l'approche "systémique" par opposition à l'approche "territoriale" ne soient pas encore tout à fait claires, la première gagne régulièrement du terrain en doctrine et

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

dans la pratique des Etats, comme l'ont montré les règles d'Helsinki adoptées par l'Association du droit international en 1966.

43. A sa quarante-troisième session, la CDI s'est aussi demandé si, aux fins du projet d'articles, on devait considérer qu'un cours d'eau avait un caractère international relatif. Comme l'a noté le Rapporteur spécial, le débat a montré clairement qu'on estimait que la notion de caractère international relatif d'un cours d'eau ne devait pas être reflétée dans la définition dans la mesure où elle n'avait plus d'utilité. Pour la délégation bahreïnite, la CDI a justifié l'abandon d'une partie de l'"hypothèse de travail" par une raison convaincante, et elle appuie donc sa décision d'abandonner la notion de relativité.

44. En conclusion, après avoir soigneusement examiné le projet d'articles, la délégation bahreïnite considère que le moment est venu de transmettre le projet aux Etats Membres, et elle appuiera très volontiers une résolution à cet effet. M. Al-Baharna rappelle que le projet d'articles a vocation à devenir un accord-cadre sur le sujet. Les articles adoptés en première lecture répondent adéquatement aux besoins et aux exigences d'un tel accord, et il faut espérer qu'en deuxième lecture ils ne donneront pas lieu à un trop long débat et ne feront pas l'objet de modifications indues.

45. Mme FLORES (Uruguay) dit que le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation intéresse particulièrement son pays dont les frontières sont en grande partie constituées par des cours d'eau internationaux et donc 75 % du territoire est situé dans un grand bassin hydrologique d'Amérique du Sud. Le sujet intéresse aussi la communauté internationale dans son ensemble étant donné qu'il concerne l'utilisation de l'eau douce, un domaine dans lequel le droit international doit être codifié le plus rapidement possible de manière à réglementer l'utilisation équitable et raisonnable de cette ressource. Il est aujourd'hui plus urgent que jamais de protéger les écosystèmes et d'élaborer des directives appropriées pour la protection et la préservation de l'environnement. Le projet d'articles devrait donc être codifié sous forme de convention et non de règles types ou de principes.

46. En ce qui concerne la première partie du projet d'articles, la délégation uruguayenne estime que le projet d'article 2 devrait aussi viser les eaux souterraines "captives", car l'utilisation de ces eaux a un impact sur l'ensemble du système. Le paragraphe 3 de l'article 3 devrait être modifié de manière à mettre une obligation de négocier de bonne foi à la charge des Etats. Le paragraphe 2 de l'article 4 devrait conférer à un Etat du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau risque d'être affectée de façon sensible par la mise en oeuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours ou à un projet ou programme particulier le droit de participer à des consultations sur cet accord et à sa négociation, et d'y devenir partie. Le projet d'article devrait aussi exiger d'un Etat du cours d'eau qui participe à des consultations au sujet d'un accord de cours

(Mme Flores, Uruguay)

d'eau ou à la négociation ou l'élaboration d'un tel accord et qui est conscient de l'effet appréciable que pourra avoir la mise en oeuvre de cet accord sur l'utilisation effective ou projetée du cours d'eau par un autre Etat du cours d'eau qu'il informe sans délai ce dernier Etat de cette possibilité.

17. En ce qui concerne la deuxième partie du projet d'articles, la délégation uruguayenne propose qu'au paragraphe 1 de l'article 6 on ajoute un alinéa concernant l'équilibre entre les avantages et les inconvénients qu'une nouvelle utilisation ou la modification d'une utilisation existante pourraient comporter pour les Etats du cours d'eau. Le paragraphe 2 du même article devrait énoncer une obligation de négocier, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 1, dans le but de déterminer ce qui en l'espèce est équitable et raisonnable. L'article 7 devrait imposer l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages. Le paragraphe 2 de l'article 10 pourrait être complété par des dispositions relatives aux procédures permettant de régler concrètement les différends, par exemple en énonçant une obligation de négocier ou en prévoyant la création d'un système de règlement pacifique des différends. Certaines conditions des utilisations actuelles ou futures des cours d'eau internationaux devraient être normalisées, comme cela a été fait dans diverses conventions pour certaines activités marines.

48. La troisième partie du projet d'articles devrait énoncer une obligation d'entreprendre des études sur l'effet que des mesures projetées pourront avoir sur les utilisations actuelles ou futures des cours d'eau internationaux et une obligation de communiquer les résultats de ces études aux autres Etats du cours d'eau. L'article 12 ne devrait pas faire supporter au seul Etat qui projette les mesures la responsabilité de déterminer si ces mesures peuvent avoir des effets négatifs pour les autres Etats du cours d'eau. Le paragraphe 3 de l'article 17 pourrait prévoir la suspension de la mise en oeuvre des mesures projetées jusqu'à ce qu'il y ait accord, en fixant un délai pour les négociations. Faute de parvenir à une solution, les Etats concernés pourraient avoir recours à d'autres moyens de règlement pacifique, et en dernière instance aux tribunaux. La représentante de l'Uruguay indique que ces amendements concernant l'article 17 valent aussi en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 18. Au paragraphe 3 de ce dernier article, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 devraient être applicables. La déclaration formelle visée au paragraphe 2 de l'article 19 devrait être communiquée à tous les Etats du cours d'eau pour permettre à chacun d'entre eux d'évaluer dans quelle mesure il sera affecté. L'article devrait disposer qu'une fois l'urgence passée, l'Etat qui a pris les mesures devrait négocier avec les autres Etats du cours d'eau pour parvenir à une solution définitive du problème. L'Etat qui a pris les mesures devrait aussi réparer les dommages que celles-ci peuvent avoir causés aux autres Etats du cours d'eau. Tout Etat du cours d'eau, en particulier ayant reçu notification, devrait avoir le droit d'inspecter les travaux pour déterminer s'ils correspondent bien au projet qui a été proposé.

(Mme Flores, Uruguay)

49. En ce qui concerne la quatrième partie du projet d'articles, le mot "ou" devrait, à la première ligne de l'article 20 et à la première ligne du paragraphe 2 de l'article 21, être remplacé par le mot "et", de manière que la protection soit à la fois séparée et conjointe. Le texte devrait aussi prévoir l'élaboration de normes écologiques, et le projet devrait exiger des Etats qu'ils procèdent à des études d'impact sur l'environnement avant de mettre des mesures en oeuvre et qu'ils communiquent sans délai les résultats de ces études aux autres Etats du cours d'eau. Il serait aussi utile d'inclure le principe de non-discrimination en ce qui concerne l'environnement. Ceci signifie que les Etats du cours d'eau ne doivent pas faire de distinction entre leur environnement et l'environnement d'autres Etats du cours d'eau lorsqu'ils élaborent et appliquent des mesures législatives sur la prévention et la réduction de la pollution. Le projet d'articles doit aussi préciser qu'un Etat qui pollue un cours d'eau international doit voir sa responsabilité engagée. Enfin, les Etats ne doivent pas pouvoir invoquer l'immunité de juridiction en cas de dommages causés par l'utilisation d'un cours d'eau international, et une procédure de règlement pacifique des différends doit être instituée.

50. M. Nedelchev (Bulgarie) prend la présidence.

51. M. VUKAS (Yougoslavie) dit qu'en achevant l'élaboration de trois projets d'articles, la CDI a apporté une contribution majeure au processus de codification et de développement progressif du droit international. S'agissant du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la CDI a résolu plusieurs problèmes touchant la définition du terme "cours d'eau". Certaines des difficultés concernant les eaux souterraines pourront être réglées lors de la conclusion des accords de cours d'eau envisagés par les Etats du cours d'eau. Toutefois, la formulation adoptée, qui fait reposer la définition sur l'aboutissement de l'ensemble du système d'eaux à un point d'arrivée commun, est vague puisqu'on voit mal si la définition couvre un système d'eaux constitué par exemple de lacs, d'eaux souterraines et même de canaux qui ne sont reliés à aucun fleuve et donc n'aboutissant nulle part. Il pourrait être plus logique de définir d'abord le terme général "cours d'eau", puis le terme particulier "cours d'eau international".

52. En ce qui concerne l'article 10, relatif au rapport entre les utilisations des cours d'eau internationaux, la délégation yougoslave souhaiterait qu'on donne la préférence aux utilisations domestiques et agricoles des cours d'eau. Le texte de l'article 10 est toujours fondé sur le principe selon lequel aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a priorité en soi sur d'autres utilisations, et la satisfaction des besoins humains essentiels est uniquement visée en tant que principal facteur à prendre en considération en cas de conflit entre différentes utilisations. Si le principe de base énoncé dans cet article correspond bien à la pratique des Etats, compte tenu de la pénurie d'eau potable et de l'importance vitale de l'eau pour l'agriculture, le projet devrait inviter les Etats à accepter le principe selon lequel les utilisations domestiques et agricoles devraient être

(M. Vukas, Yougoslavie)

prioritaires. Le développement du droit international dans ce domaine est indispensable compte tenu de la croissance démographique actuelle.

53. En ce qui concerne l'article 22, qui enjoint aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles dans un cours d'eau international, le texte donne l'impression que l'introduction de telles espèces est interdite uniquement si elle cause un dommage aux autres Etats du cours d'eau et non si elle nuit à l'écosystème du cours d'eau lui-même.

54. La déclaration de la CDI, au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 29, selon laquelle "les articles mêmes resteront évidemment en vigueur en période de conflit armé" est très radicale, et il est difficile de l'accepter s'agissant de tous les projets d'article. De fait, seules les dispositions relatives à la protection et la préservation des écosystèmes des cours d'eau internationaux ont quelque chance de rester en application en temps de guerre. Toutes les dispositions sur la coopération internationale seront nécessairement considérées comme suspendues entre les belligérants.

55. M. PAL (Inde) dit que les gouvernements tiendront compte à coup sûr du septième rapport du Rapporteur spécial, un document clair et précis, lorsqu'ils se pencheront sur la mise au point d'un régime universellement acceptable pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le rapport atteste une préférence pour l'unité hydrologique comme fondement d'un régime juridique régissant les ressources en eau en général et les cours d'eau internationaux en particulier. Si la délégation indienne convient que les facteurs géographiques et hydrologiques méritent d'être pris en considération, elle doute que ces facteurs soient pertinents s'agissant d'élaborer un régime applicable à des cours d'eau qui traversent des frontières internationales, ce qui met en jeu d'autres facteurs également importants, comme la souveraineté des Etats, l'avantage mutuel et la primauté de l'intérêt de l'Etat sur ses ressources naturelles. Ces facteurs ne militent pas nécessairement en faveur d'un traitement intégré du régime des cours d'eau. La protection, la planification et la mise en valeur des ressources en eau doivent être fondées sur les besoins de la population du territoire dans lequel le cours d'eau a sa source, conformément aux principes de la répartition optimale, raisonnable et équitable des ressources en eau. Si une planification, une protection et une mise en valeur à l'échelle du bassin ou de la région sont souhaitables, la coopération dans ces domaines doit reposer sur les intérêts communs des Etats de la région et non découler d'obligations juridiques contraignantes élaborées sans tenir dûment compte de ces intérêts communs.

56. Le principe de l'égalité souveraine des Etats exige que les Etats, qui sont libres de se livrer à n'importe quelle activité, s'abstiennent de porter préjudice aux intérêts des autres Etats. Les politiques spécifiques visant à mettre en place un régime des cours d'eau internationaux doivent néanmoins promouvoir les intérêts de tous les Etats et ne doivent pas bouleverser les priorités naturelles ni accorder un droit d'intervention inacceptable à un ou plusieurs Etats dans le domaine souverain d'un autre Etat.

/...

(M. Pal, Inde)

57. L'accent mis par le Rapporteur spécial sur l'unité du cycle hydrologique doit être examiné de manière plus approfondie et les projets d'article doivent continuer d'être fondés sur l'hypothèse de travail adoptée par la CDI et consacrant le caractère international relatif des cours d'eau. Les cours d'eau internationaux peuvent être considérés comme un système seulement au sens limité où leur utilisation peut causer un dommage ou un préjudice substantiel à d'autres Etats riverains.

58. Enfin, la délégation indienne estime que d'une manière générale le régime des cours d'eau internationaux ne doit pas s'appliquer aux eaux souterraines, car dans ce domaine une analyse distincte et complètement différente est nécessaire.

59. M. KIRSCH (Canada) dit que le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation revêt une importance considérable pour son pays. L'adoption en première lecture d'un projet d'accord-cadre est un succès important à mettre à l'actif de la Commission du droit international, qui travaille depuis 20 ans sur cette question. A une époque où la demande d'eau douce et d'eau potable s'accroît rapidement, la communauté internationale se doit d'adopter sans retard des mesures appropriées pour préserver ces sources d'approvisionnement à l'intention des générations futures. La délégation canadienne estime comme le Rapporteur spécial que le projet de texte doit constituer un cadre de règles supplétives et non pas un simple code de conduite. Compte tenu de la complexité et de la diversité des questions d'ordre géographique, politique, économique, écologique et juridique ayant trait aux divers systèmes de cours d'eau, il est impossible d'établir un ensemble d'obligations juridiques contraignantes s'appliquant à tous les cours d'eau internationaux. Il doit être clair dès le départ que les Etats ont le droit de choisir de participer à l'accord-cadre, en totalité ou en partie, ou de ne pas y participer, par exemple lorsque des traités internationaux traitent adéquatement une situation donnée. L'approche adoptée par la CDI paraît donc justifiée.

60. L'article 10 semble traduire une évolution qui s'est produite au cours du XIXe siècle. Les cours d'eau n'étant plus utilisés principalement pour la navigation, c'est à bon droit que le Rapporteur spécial pose qu'aucune utilisation ne doit avoir priorité sur d'autres utilisations.

61. En ce qui concerne l'article 26, qui traite de la gestion conjointe des cours d'eau internationaux, le représentant du Canada estime que le Traité de 1909 entre le Canada et les Etats-Unis relatif aux eaux frontalières, qui a conduit à la création de la Commission mixte internationale, constitue un précédent dont les autres Etats pourraient s'inspirer. Certes, des divergences politiques peuvent faire obstacle à la création d'un système de gestion commun auquel participeraient tous les Etats intéressés par un cours d'eau international donné; il reste qu'un tel système paraît de nature à faciliter la bonne exécution des obligations énoncées aux articles 6, 8, 9 et 10 et dans la partie III du projet d'articles, et que tous les Etats intéressés par un cours d'eau ou qui risquent d'être touchés par les mesures décidées par les Etats du cours d'eau devraient participer à ce système.

(M. Kirsch, Canada)

62. Bien que l'article 27 tienne compte du souci exprimé précédemment par la délégation canadienne de voir clarifier le terme "régulation", son paragraphe 2 ne va pas assez loin. La Commission devrait examiner les autres moyens qui s'offrent de mettre à effet l'obligation de coopérer, notamment par l'intermédiaire d'organisations bilatérales, régionales ou internationales, car il existe des situations où les réalités politiques ne permettent pas une coopération directe entre les Etats.

63. La délégation canadienne estime que l'article 28 devrait être renforcé. Tel qu'il est rédigé actuellement, il se borne à demander aux Etats d'entamer des consultations concernant le bon fonctionnement ou l'entretien, ainsi que la protection des installations liées à un cours d'eau. Or, l'article devrait établir clairement que les Etats du cours d'eau ont l'obligation de s'employer au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection de ces installations contre les forces de la nature ou contre les actes intentionnels ou de négligence.

64. S'agissant de l'article 29, la délégation canadienne accueille avec satisfaction la référence qui y est faite aux règles du droit international applicables aux conflits armés.

65. D'autres questions de fond appellent un examen plus approfondi, comme la question soulevée par l'article 2 b) de savoir si le projet d'accord-cadre devrait viser aussi bien les eaux de surface que les eaux souterraines en tant qu'elles constituent "un ensemble unitaire", et s'il faut retenir comme critère fondamental le fait que les eaux en question "aboutissent à un point d'arrivée commun". En principe, la proposition paraît judicieuse, puisqu'elle exclut du champ d'application du projet d'articles les réservoirs d'eaux souterraines indépendants qui ne sont pas reliés physiquement au système de cours d'eau. Cette disposition pourrait cependant occasionner de graves difficultés aux Etats dont les ressources en eau ne font pas encore l'objet d'accords spécifiques. On pourrait, par exemple, s'interroger sur les devoirs des Etats disposant de réserves d'eaux souterraines vis-à-vis des autres Etats intéressés par le même cours d'eau international.

66. Il a été proposé que la CDI étudie à part les eaux souterraines captives, en vue d'élaborer à ce sujet des projets d'articles. Les opinions sont partagées sur le point de savoir si la définition du cours d'eau doit englober les canaux, ou encore à propos du passage du paragraphe 5 du commentaire de l'article 2, selon lequel, outre les rivières, les lacs, les nappes, les réservoirs et les canaux, le cours d'eau comprend également les glaciers. L'argumentation développée dans le commentaire est convaincante sur les plans philosophique, écologique et juridique; la question place cependant de nombreux Etats devant des difficultés d'ordre politique non négligeables.

67. L'expression "dommages appréciables" utilisée à l'article 7 paraît adéquate à la délégation canadienne. En effet, l'omission de l'adjectif qualificatif pourrait conduire à imposer un fardeau insupportable à tout Etat qui souhaite réaliser une activité quelconque, dès lors que celle-ci peut avoir une incidence même mineure sur un cours d'eau international; en

(M. Kirsch, Canada)

revanche, si on devait substituer à l'expression "dommages appréciables" celle de "graves dommages", les Etats situés en amont pourraient s'en prévaloir pour agir à leur guise sans égard pour les intérêts des Etats situés en aval, sous réserve de ne pas causer de "graves dommages".

68. M. GODET (Observateur de la Suisse) dit qu'après avoir adopté en première lecture le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission du droit international est à présent en mesure d'examiner plus avant la question d'une juridiction internationale, y compris la possibilité de créer un tribunal international ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international. Le futur code devrait tendre à établir un système de compétence universelle, conformément au principe aut judicare aut dedere. Il incombe en effet avant tout aux Etats de poursuivre les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les progrès enregistrés au sein de la communauté internationale en matière d'entraide judiciaire permettent d'espérer que les tribunaux nationaux seront mieux à même de surmonter les obstacles rencontrés, lorsqu'il s'agit d'établir les faits et de recueillir des preuves. La délégation suisse n'oppose pas d'objection de principe à la création d'une juridiction internationale ayant une compétence de réexamen des décisions prises par les juridictions nationales; cette formule aurait l'avantage de préserver la souveraineté des Etats, tout en assurant l'application du code, dès lors que la cour pénale internationale pourrait être saisie sur recours du condamné ou de l'Etat victime, si ce dernier estimait la sanction trop clémente ou au cas où les tribunaux nationaux chargés de juger se seraient déclarés incompétents. La juridiction internationale devrait donc remplir avant tout une fonction d'appel. Elle pourrait être également amenée, le cas échéant, à trancher les conflits de compétence entre Etats.

69. L'acceptation du statut d'une cour pénale internationale devrait emporter acceptation de sa compétence. La gravité même des crimes visés par le code exclut que la compétence de la cour pénale internationale puisse dépendre du consentement séparé des Etats parties.

70. En ce qui concerne les peines applicables, il est frappant de constater que, par-delà leur diversité, tous les ordres juridiques nationaux connaissent la privation de liberté. Il n'est dès lors pas contestable que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité doivent être frappés d'une peine d'emprisonnement de longue durée, quitte à modérer la sanction au cas où des circonstances atténuantes seraient retenues. Le respect de la règle nulla poena sine lege commande que les crimes visés par le code soient assortis de peines différenciées tenant compte de la gravité des crimes. En effet, s'il est indéniable que les crimes visés par le code sont tous d'une extrême gravité, certains, tel le génocide, heurtent au plus haut degré la conscience humaine.

71. S'agissant des rôles respectifs d'une cour pénale internationale et du Conseil de sécurité en cas de crime d'agression ou de menace d'agression, il

(M. Godet)

serait excessif de subordonner la compétence de la cour à la constatation préalable par le Conseil de sécurité d'un acte ou d'une menace d'agression. D'abord, la cour, organe judiciaire, et le Conseil de sécurité, organe politique, n'opéreraient pas sur le même plan. Ensuite, il est déjà arrivé que le Conseil de sécurité soit paralysé par l'exercice du droit de veto. Il ne serait pas conforme à une saine conception de la justice pénale de fonder une incrimination sur la décision ou la non-décision d'un organe politique.

72. Selon l'observateur de la Suisse, c'est à bon escient que le paragraphe 1 de l'article 3 du projet de code limite à l'individu la responsabilité pénale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Au demeurant, les Etats peuvent être tenus à réparation dans le cadre de la responsabilité internationale de l'Etat, ainsi que l'article 5 le rappelle. En ce qui concerne l'article 4, la délégation suisse estime que les mobiles ayant inspiré l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ne sont pas sans pertinence et qu'ils peuvent être pris en compte dans la détermination de la peine. L'article 14 devrait être rédigé de manière plus précise et devrait énumérer limitativement les faits justificatifs et les circonstances atténuantes. La référence aux principes généraux du droit n'est pas suffisamment claire. Par ailleurs, les faits justificatifs relèvent de la responsabilité, ou plus exactement de l'imputabilité, tandis que les circonstances atténuantes interviennent dans la détermination de la peine, une fois admise la responsabilité. Il y aurait donc avantage à prévoir deux articles distincts, qui ne seraient pas nécessairement consécutifs.

73. L'article 22 mentionne l'emploi d'armes illicites au titre des crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité. Bien que la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 ait consacré la règle coutumière proscrivant les armes propres à causer des maux superflus, il apparaît que l'interdiction ou la réglementation de tels méthodes ou moyens de combat sera assurée plus efficacement par une convention. Plusieurs des conventions réglementant l'usage de certaines armes ne sont ratifiées que par un nombre limité d'Etats, et la question se pose de savoir si le caractère illicite d'une arme prohibée par le droit conventionnel vaut aussi pour les ressortissants d'un Etat qui ne serait pas partie à la convention en question. Cela dit, la délégation suisse approuve le libellé de l'article 22, qui ne préjuge pas, comme la CDI le fait observer dans son rapport (p. 294), l'incrimination en tant que crimes, aux fins du droit international applicable dans les conflits armés, des crimes qui ne sont pas visés par le Code.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/46/L.6)

74. Le PRESIDENT annonce que la Chine, l'Ouganda et le Yémen se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.6/46/L.6.

/...

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS (suite) (A/C.6/46/L.5; A/46/505-S/23176)

75. M. HAMAI (Algérie) dit que le concept de bon voisinage entre Etats est un concept universellement admis dans les relations internationales. Il est consacré par la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Bien que ces textes ne concernent pas spécifiquement le bon voisinage, le concept lui-même en est un des thèmes sous-jacents principaux, en même temps que le champ d'application prioritaire. En outre, les Etats ont réaffirmé à plusieurs reprises leur attachement au principe du bon voisinage, et l'Algérie en a fait une des constantes majeures de sa politique extérieure, dans la perspective de l'instauration et du développement d'un ensemble maghrébin unitaire et pacifique.

76. Le caractère non juridique du principe du bon voisinage expliquerait que la Commission montre moins d'empressement à examiner ce sujet. La délégation algérienne ne partage pas le point de vue selon lequel le principe du bon voisinage ne serait qu'une espèce d'attitude ou de comportement moral; elle est convaincue au contraire qu'il s'agit d'un principe politique majeur des relations internationales et qu'il a des implications juridiques indiscutables. Il évoque en premier lieu la question des frontières, dont nul ne songera à nier le caractère juridique, comme l'attestent la théorie de l'uti possidetis juri en Amérique latine et le principe de l'intangibilité des frontières existantes au jour de l'accession à l'indépendance défendu par l'Organisation de l'unité africaine. Le principe du bon voisinage révèle, en second lieu, une teneur juridique certaine, si on l'examine à la lumière du respect des principes généraux du droit international, dont notamment le respect de la souveraineté, l'inviolabilité des frontières, le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, tous principes qui ont indiscutablement un caractère juridique, en même temps qu'un fondement politique irréfutable. Le rapport de la CDI fournit deux exemples significatifs de la teneur juridique du principe du bon voisinage : le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dont toutes les règles se fondent sur le principe du bon voisinage, et le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qui propose des règles appelées à régir la responsabilité des Etats du fait d'activités causant des dommages transfrontières aux Etats voisins.

77. Bien que certains aspects du principe du bon voisinage soient déjà régis par divers instruments juridiques internationaux, cela est également vrai pour d'autres principes qui ont servi de base à la communauté internationale pour l'élaboration de conventions internationales regroupant des dispositions disparates, comme c'est le cas du projet d'articles relatif au statut du

(M. Hamai, Algérie)

courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Il n'existe donc aucune raison objective motivant le retrait de la question du bon voisinage de l'ordre du jour de la Sixième Commission.

78. Etant donné que le projet de résolution A/C.6/46/L.5 laisse la porte ouverte à toutes les éventualités, y compris une réinscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la délégation algérienne est prête à se joindre au consensus, s'il se confirme qu'il existe un accord général sur cette façon de procéder. Elle aurait cependant préféré une reconduction automatique de l'examen de ce point et son inscription à l'ordre du jour de la quarante-septième ou de la quarante-huitième session, assortie d'une décision soit de remettre en activité la Sous-Commission des relations de bon voisinage, soit de créer tout autre organe approprié. Les résultats déjà obtenus par la Sous-Commission des relations de bon voisinage sur un sujet hautement controversé pourraient constituer une bonne base de travail pour une reprise de l'examen de la question. La Commission serait dès lors en mesure d'apporter une contribution importante à la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

79. M. MBURI (République-Unie de Tanzanie) dit que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies énonce des principes pertinents pour l'organisation des relations de bon voisinage. Depuis la résolution 43/171 A et B de l'Assemblée générale qui faisait état des grands changements d'ordre politique, économique et social qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, les changements se sont multipliés et ont accru la nécessité de réaffirmer et de renforcer le bon voisinage. Le nouveau climat international de coopération et le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le maintien et le rétablissement de la paix ont ouvert de nouvelles perspectives pour les relations de bon voisinage entre Etats. Des cas isolés de violation de ce principe ont été réglés dans leur contexte propre.

80. La délégation tanzanienne s'est toujours interrogée sur l'utilité d'examiner le point 135 de l'ordre du jour, compte tenu de la difficulté de préciser et de clarifier les éléments constitutifs du bon voisinage, de la difficulté pratique d'amener les Etats à adopter un modèle donné de comportement dans leurs relations avec leurs voisins, de la diversité des situations géographiques et historiques et de l'existence d'autres instruments adaptés à l'objectif poursuivi. Aussi appuie-t-elle sans réserve le projet de résolution. Le bon voisinage a toujours été un des objectifs principaux de la politique étrangère de la Tanzanie, et celle-ci continuera d'appuyer tous les efforts positifs visant à promouvoir les relations de bon voisinage entre Etats conformément au droit international.

81. M. IBRAHIM AHMED (Yémen) dit que, compte tenu des grands changements d'ordre politique, économique et social qui se sont produits dans le monde et des efforts déployés par les peuples et par les Etats pour établir un nouvel ordre international où les relations se fondent sur la primauté du droit et le respect de la souveraineté nationale des Etats sans égard pour leur taille ou leur statut économique, l'application des principes de bon voisinage définis dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies revêt une importance essentielle pour la promotion de la coexistence dans le nouveau contexte mondial, dans un climat de sécurité, de stabilité et de paix. La République du Yémen, née en mai 1990 de la fusion pacifique et démocratique de ses deux composantes, a adopté une démarche démocratique fondée sur le pluralisme et les droits de l'homme. Elle est tout à fait consciente qu'il est essentiel de permettre aux pays et aux nations d'arrêter leurs propres options politiques et est très attachée au principe du bon voisinage, étant résolue à être un facteur de stabilité dans sa région.

82. Il faudrait examiner la possibilité de remettre en activité la Sous-Commission des relations de bon voisinage. La délégation yéménite accueille avec satisfaction le projet de résolution A/C.6/46/L.5, bien qu'il eût été préférable selon elle de préciser que la question serait examinée à la prochaine session de l'Assemblée générale.

83. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter sans vote le projet de résolution A/C.6/46/L.5.

84. Il en est ainsi décidé.

85. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) sait gré à la délégation roumaine des efforts qu'elle a déployés en faveur de l'examen de la question du développement et du renforcement du bon voisinage entre Etats. A l'époque où un grand mur s'élevait en Europe, il n'était pas possible d'examiner ces questions paisiblement; mais les juristes, tournés vers l'avenir, attendaient le jour où ce mur disparaîtrait et où l'Organisation des Nations Unies pourrait aborder ce problème.

La séance est levée à 12 h 35.